

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°09/2015

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Telenet en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble pour l'exercice 2013

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Telenet au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Telenet est déclarée depuis le 11 octobre 2006 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1^o du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet de ce dernier¹.

- **Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)**

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Telenet a transmis un tableau récapitulatif des conventions reprenant, pour une partie des services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ce tableau ne mentionne toutefois pas le statut des accords de distribution pour l'ensemble des services distribués et apparaît dès lors incomplet.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

¹ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/293

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédiffusion sur le territoire de langue française.

- **Obligation de distribution (articles 82 et 83 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Il apparaît que la BRF, service du radiodiffuseur public de la Communauté germanophone bénéficiant d'une obligation de distribution, n'est diffusée qu'en numérique sur le réseau du distributeur.

Pour rappel, le Collège avait, dans ses avis du 22 novembre 2012² et du 26 septembre 2013³, autorisé Telenet à exécuter cette obligation en mode numérique exclusivement⁴. Cette exception, soumise à réévaluation régulière, tenait compte de l'état actuel de l'évolution vers le numérique et en particulier (i) des problèmes de capacités que rencontre le distributeur dans la composition de son offre analogique, (ii) du nombre limité d'abonnés concernés par cette diffusion dans la zone de couverture TELENET, (iii) de la durée limitée des émissions de la BRF, (iv) de la volonté émise par ce distributeur de promouvoir l'émergence de services innovants sur le numérique, (v) de la tendance des consommateurs à s'orienter vers le choix d'offres *multiplay* et numériques, et (vi) du risque de pénaliser les abonnés par la suppression de chaînes davantage demandées par les consommateurs dans les zones où la BRF n'est pas encore distribuée.

Au vu du maintien de la situation justifiant cette exception, le Collège accepte de prolonger cette exception. Il invite dès lors Telenet à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être en mesure de distribuer le service télévisuel de la BRF en mode numérique dans les meilleurs délais dès lors que cette dernière communiquerait au distributeur son intérêt pour la distribution de son signal sur son réseau.

- **Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2013, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2012, pour un montant total de 5.680,14 €.

² [Avis n°127/2012](#), Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Telenet pour l'exercice 2011.

³ [Avis n°104/2013](#), Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Telenet pour l'exercice 2012.

⁴ Aux termes de l'article 83,5° du décret SMA, les distributeurs soumis à l'obligation *must-carry* doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité au moins un service de la Communauté germanophone. Et conformément à l'[avis du Collège n°2/2012](#), la distribution des services bénéficiant d'une telle obligation doit en principe avoir lieu à la fois en analogique et en numérique dès lors que ce dernier mode de distribution représente aujourd'hui effectivement plus de 50 % des abonnés à la télédiffusion de l'opérateur.

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA et communiqués au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel en vue du calcul de la contribution 2014 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Contribution au financement des télévisions locales (article 81)**

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, le nombre d'abonnés de Telenet au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française, ayant tous accès au service de la télévision locale Notélé, ont été communiqués par le distributeur. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En application de l'article 81, § 1^{er}, 1° du décret, la contribution 2014 du distributeur est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Eu égard au principe de proportionnalité et dans la mesure où l'activité de Telenet en territoire de langue française se limite à la seule commune de Comines, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article 79 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Dispositifs de protection des mineurs (arrêté du Gouvernement du 21 février 2013 et article 88bis du décret)**

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Telenet a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, certains tests doivent encore être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège rappelle en outre à ce dernier qu'il lui incombe de prendre toutes les mesures aptes à s'assurer que le code d'accès parental d'origine est exclusivement communiqué à un utilisateur de 18 ans accomplis et attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88*bis*, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88*bis*, §1^{er}, du décret, concernant la communication d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁵, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis que Telenet a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, d'obligation de distribution et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant l'offre de services, le Collège invite Telenet à lui transmettre dans les plus brefs délais et au plus tard pour le 1^{er} mars 2015, le tableau récapitulatif des conventions complété pour l'ensemble des services distribués, conformément au modèle que les services du CSA lui ont adressé.

Pour rappel à cet égard, le distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

S'agissant des services bénéficiant d'une obligation de distribution et compte tenu des éléments énumérés supra, le Collège autorise Telenet, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à distribuer les services télévisuels de la BRF, minimalement un, en numérique exclusivement, dès lors que cette dernière communiquerait au distributeur son intérêt pour la distribution de son signal sur son réseau.

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.

⁵ www.csa.be/documents/2123